

Conditions Générales de Vente

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

FORMATION INTERENTREPRISES :

Formation qui réunit des stagiaires de différentes entreprises et réalisée en général dans les locaux de MAYDAY FORMATION. L'inscription du stagiaire est effective à réception du bulletin d'inscription. La session est confirmée une semaine avant le début de la formation. Le délai d'accès généralement de deux jours, dépend des prérequis, des disponibilités et de la complétude du dossier d'inscription.

FORMATION INTRA-ENTREPRISE :

Formation réalisée sur mesure pour le compte d'un client pour un groupe de stagiaires et réalisée dans les locaux du Client.

L'inscription du groupe est effective à réception du devis ou de la convention datés et signés.

CLIENT

Le terme « client » désigne aux présentes conditions générales la personne physique ou morale qui contractualise pour son propre compte ou celui d'autres personnes telles que ses salariés des prestations de formation auprès de MAYDAY FORMATION.

ARTICLE 2 - OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de formations professionnelles interentreprises ou intra entreprises organisées par MAYDAY FORMATION souscrites par le Client sur le site Internet www.mayday-formation.com et par téléphone.

Toute commande de formation implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

ARTICLE 3 - CONVOCATIONS – JUSTIFICATIFS

Pour les prestations de formation interentreprises, une convocation nominative est adressée au participant avant le début de la session de formation.

Sauf indication contraire lors de l'inscription, la convocation est expédiée à l'adresse mail du client indiquée dans la demande d'inscription.

Pour les actions de formation intra entreprise, une convocation est expédiée à l'adresse mail du client indiquée dans la demande d'inscription.

A l'issue de la session de formation, les pièces justificatives (attestation, certificat, diplôme...) sont adressées au client ou à l'organisme gestionnaire des fonds de formation.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

A réception de l'inscription, MAYDAY FORMATION fait parvenir à l'adresse mail du client indiquée dans la demande d'inscription, une convention de formation professionnelle continue établie selon les articles L6353-1 et L6353-2 du Code du travail en double exemplaire.

Le Client s'engage à retourner dans les plus brefs délais à MAYDAY FORMATION un exemplaire daté, signé par la personne habilitée au sein de la société et portant son cachet commercial.

ARTICLE 5 - ANNULATION – REMPLACEMENT – RETRACTATION

Conditions Financières

L'acceptation de MAYDAY FORMATION est conditionnée par le règlement intégral de la facture.

MAYDAY FORMATION se réserve expressément le droit de disposer librement des places retenues par le Client, tant que les frais d'inscription n'auront pas été couverts dans les conditions prévues ci-dessous.

Les factures sont émises à l'inscription.

Les repas ne sont pas compris dans le prix des formations. Sauf avis contraire exprimé à l'inscription, ils sont facturés en sus.

Remplacement d'un participant

MAYDAY FORMATION dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date de session de la formation. Ce délai est nécessaire afin de s'assurer que le nouveau participant a les prérequis nécessaires. A défaut de respect ce délai, la demande de modification sera considérée comme une annulation au sens de l'article ci-avant.

Annulation d'une session de formation

MAYDAY FORMATION se réserve le droit de reporter ou d'annuler une session de formation. Dans ce cas, elle en informe le client dans les plus brefs délais.

Au choix du client, MAYDAY FORMATION reporte la session intra entreprise ou l'inscription interentreprises à la prochaine session de formation ou rembourse intégralement les sommes perçues. Le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de formation.

Conditions d'annulation et de report

L'annulation d'une session de formation **du fait du Client**, notifiée à **MAYDAY FORMATION**, par écrit, au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de la session, ne donne lieu pas lieu à facturation.

Une annulation intervenant entre 10 jours ouvrés et 4 jours ouvrés précédant le début de la session de formation donne lieu à une indemnité de 50% du coût de la totalité de la session de formation. Ladite indemnité n'est pas imputable au titre de la formation professionnelle continue.

Une annulation intervenant 4 jours ouvrés précédant le début de la session de formation donnera lieu à une indemnité du coût de la totalité de la session de formation. Ladite indemnité n'est pas imputable au titre de la formation professionnelle continue.

L'absence totale ou partielle d'un ou plusieurs participants lors d'une session de formation interentreprises sera assimilée à une annulation qui donnera lieu à une indemnité du coût de la totalité de la session de formation. Il en sera de même pour les participants ne disposant pas des prérequis nécessaires à l'accès à la formation. Le montant de ce dédit n'est pas imputable sur le budget de formation professionnelle de l'entreprise.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Pour permettre à MAYDAY FORMATION de remplir sa mission, il appartient au client de s'assurer que les informations nécessaires lui ont été transmises et dans les temps. A défaut, il ne pourra être tenu rigueur à MAYDAY FORMATION d'un quelconque manquement à ses obligations.

En tout état de cause, les interventions de MAYDAY FORMATION sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des prestations perçu par MAYDAY FORMATION au titre de la mission qui lui a été confiée.

La responsabilité de MAYDAY FORMATION ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

MAYDAY FORMATION est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les intervenants de MAYDAY FORMATION sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

MAYDAY FORMATION est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à la documentation stagiaire mise à la disposition du client.

En conséquence, le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier ou de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations de MAYDAY FORMATION ou à des tiers les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de MAYDAY FORMATION.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou des logos " MAYDAY FORMATION " est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de MAYDAY FORMATION.

ARTICLE 9 - PRIX ET REGLEMENTS

9.1 Le montant des prestations de formation est déterminé dans le devis ou le formulaire d'inscription.

9.2 La TVA, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, est à la charge du Client.

9.3 MAYDAY FORMATION se réserve le droit de demander tout ou partie du montant de la prestation à la commande.

Pour les personnes physiques, il est précisé que ce règlement anticipé ne pourra être supérieur à 30% du montant de la prestation, et ce, uniquement après l'expiration du délai de rétractation visé à l'article 4.3 ci-avant.

Dans tous les cas, il est précisé qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation, les sommes indument perçues de ce fait seront remboursées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article ARTICLE 5 - ANNULATION – REMPLACEMENT – RETRACTATION

9.4 A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois à compter de leur date d'émission, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 50 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour MAYDAY FORMATION d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

MAYDAY FORMATION se réserve néanmoins le droit de réclamer une indemnisation complémentaire, sur justification, lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs à ce montant.

9.5 Spécificités liées aux clients publics

Conformément à l'article 98 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder à compter de la date de réception de la facture par le donneur d'ordres :

- 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées.

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de MAYDAY FORMATION.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article 9 du décret visé ci-avant est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour MAYDAY FORMATION d'exiger une indemnisation +complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

Les pièces justificatives, en particulier les attestations, certificats et diplôme, ne deviennent la propriété du client qu'à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations. De ce fait, MAYDAY FORMATION se réserve le droit de conditionner leur remise au complet paiement du prix.

9.6 Dans la mesure où MAYDAY FORMATION aurait rencontré des difficultés avec le client au titre de précédentes prestations de formation, telles que difficultés à recouvrer le montant des prestations, annulation récurrente ou de manière tardive des prestations de formation, celle-ci se réserve le droit de conditionner toute nouvelle inscription du client au paiement total ou partiel du montant de la prestation préalablement à tout commencement d'exécution.

9.6 REGLEMENT PAR UN OPCO

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur son bon de commande ;
- de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'OPCO qu'il aura désigné.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si MAYDAY FORMATION n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût du stage.

En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et justificatifs par lesquels MAYDAY FORMATION rend compte de son action de formation sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans ce cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En tant que responsable du traitement du fichier de son personnel, le Client s'engage à informer chaque participant que :

- des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées par MAYDAY FORMATION aux fins de réalisation et de suivi de la formation ;
- la connexion, le parcours de formation et le suivi des acquis des participants sont des données accessibles à ses services ;
- conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant et qu'à cette fin, une demande en ligne précisant l'identité et l'adresse électronique du requérant peut être adressée à MAYDAY FORMATION.

Le Client est responsable de la conservation et de la confidentialité de toutes les données qui concernent le participant et auxquelles il aura eu accès.

MAYDAY FORMATION conservera, pour sa part, les données liées à l'évaluation des acquis par le participant, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'exécution de la formation.

MAYDAY FORMATION peut être amené à collecter et transmettre certaines données nécessaires à l'alimentation du Passeport de Prévention conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION

Le Client autorise expressément MAYDAY FORMATION et ses filiales à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de leurs documents commerciaux.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable. Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de MAYDAY FORMATION qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

ARTICLE 15 - REFERENTIEL ET FORMATIONS CERTIFIANTES

L'accès aux formations certifiantes ou réglementaires est subordonné au respect des prérequis définis par les organismes certificateurs, les référentiels applicables ou la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des prérequis constaté avant ou pendant la formation, MAYDAY FORMATION pourra refuser l'accès à la certification ou à l'évaluation sans que cela puisse donner lieu à remboursement.

Cette disposition est particulièrement importante pour les formations CATEC®, SST, AIPR, habilitations électriques et plus généralement pour toutes les formations réglementaires.